

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05595 Numéro SIREN : 920 380 771 Nom ou dénomination : A4 ASSOCIATES

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2022 sous le numéro de dépôt 18392

A4 ASSOCIATES

Société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros

Siège social : Zone Industrielle de l'Orme Pomponne

44, avenue Paul Langevin - 91130 RIS-ORANGIS

Société en cours de formation(la « **Société** »)**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Coordonnée de l'associé	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
La société MILENA, Société par actions simplifiée au capital de 1.110.000 euros, Dont le siège social est sis 732, rue du Maréchal Leclerc – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, Immatriculée sous le numéro 852 224 534 RCS VERSAILLES, Représentée par son président Monsieur Michel GASGANIAS	154.350	154.350 euros	154.350 euros
Monsieur Michel REICHERT, Né le 20 juillet 1965 à WERNAU (Allemagne), Demeurant 40, rue Carnot, 60200 COMPIEGNE De nationalité française,	50.000	50.000 euros	50.000 euros
Monsieur Fabien VALOGGIA, Né le 13 mars 1980 à RIS-ORANGIS (91), Demeurant 41, rue Pasteur – 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS De nationalité française,	40.000	40.000 euros	40.000 euros
Monsieur Christophe BIRON, Né le 25 avril 1969 à NANTES (44), Demeurant 64, quai Jacques Bourgoïn – 9110 CORBEIL-ESSONNES De nationalité française,	20.000	20.000 euros	20.000 euros
Monsieur Laurent BIDART, Né le 4 juillet 1982 à RIS-ORANGIS (92), Demeurant 27, rue du Docteur Rouffy – 91210 DRAVEIL De nationalité française,	60.000	60.000 euros	60.000 euros

Sébastien SALEM, Né le 21 octobre 1971 à NANTERRE (92), Demeurant 73, avenue Marceau – 92400 COURBEVOIE De nationalité française,	80.000	80.000 euros	80.000 euros
Monsieur Olivier SAUNIER, Né le 26 mai 1983 à BERGERAC (24), Demeurant 30, rue Montessuy – 91260 JUVISY-SUR-ORGE De nationalité française,	45.650	45.650 euros	45.650 euros
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	450.000	450.000 euros	450.000 euros

Le présent état qui constate la souscription des 450.000 actions de la Société, est certifié exact par son président, Monsieur Michel GASGANIAS, et demeurera annexé aux statuts.

Fait à RIS ORANGIS,

Le 27 septembre 2022

En deux (2) exemplaires



Le président
Monsieur Michel GASGANIAS



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 450000.00.....

Quatre cent cinquante mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Fabien VALOGGIA	Par virement ☐		40000.00
Michel REICHERT	Par virement ☐		50000.00
Société Milena (siren 852224534)	Par virement ☐		154350.00
Laurent BIDART	Par virement ☐		60000.00
Christophe BIRON	Par virement ☐		20000.00
Olivier SAUNIER	Par virement ☐		45650.00
Sebastin SALEM	Par virement ☐		80000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : A4 Associates 44 avenue Paul Langevin Zi Orme de Pomponne.....

91130 Ris Orangis..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 1 | 7 | 5 | 2 | 5 | 9 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 450000.00.....

Quatre Cent Cinquante mille..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny-Le Bretonneux....., le 02/09/2022..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES
14 Avenue du Centre
78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 450000.00.....

Quatre cent cinquante mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Fabien VALOGGIA	Par virement ☐		40000.00
Michel REICHERT	Par virement ☐		50000.00
Société Milena (siren 852224534)	Par virement ☐		154350.00
Laurent BIDART	Par virement ☐		60000.00
Christophe BIRON	Par virement ☐		20000.00
Olivier SAUNIER	Par virement ☐		45650.00
Sebastin SALEM	Par virement ☐		80000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation

(Nom de la société, et adresse complète) : A4 Associates 44 avenue Paul Langevin Zi Orme de Pomponne.....

91130 Ris Orangis..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 1 | 7 | 5 | 2 | 5 | 9 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 450000.00.....

Quatre Cent Cinquante mille..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny-Le Bretonneux....., le 02/09/2022..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES
14, Avenue du Centre
78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 450000.00.....
Quatre cent cinquante mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Fabien VALOGGIA	Par virement		40000.00
Michel REICHERT	Par virement		50000.00
Société Milena (siren 852224534)	Par virement		154350.00
Laurent BIDART	Par virement		60000.00
Christophe BIRON	Par virement		20000.00
Olivier SAUNIER	Par virement		45650.00
Sebastin SALEM	Par virement		80000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : A4 Associates 44 avenue Paul Langevin Zi Orme de Pomponne.....
91130 Ris Orangis..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 1 | 7 | 5 | 2 | 5 | 9 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 450000.00.....
Quatre Cent Cinquante mille..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny le Bretonneux....., le 02/09/2022..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES

14 Avenue du Centre

78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 450000.00.....

Quatre cent cinquante mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Fabien VALOGGIA	Par virement	☐	40000.00
Michel REICHERT	Par virement	☐	50000.00
Société Milena (siren 852224534)	Par virement	☐	154350.00
Laurent BIDART	Par virement	☐	60000.00
Christophe BIRON	Par virement	☐	20000.00
Olivier SAUNIER	Par virement	☐	45650.00
Sebastin SALEM	Par virement	☐	80000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation

(Nom de la société, et adresse complète) : A4 Associates 44 avenue Paul Langevin Zi Orme de Pomponne.....

91130 Ris Orangis..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 1 | 7 | 5 | 2 | 5 | 9 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 450000.00.....

Quatre Cent Cinquante mille..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny-Le Bretonneux....., le 02/09/2022..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES

14, Avenue du Centre

78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

A4 ASSOCIATES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 450.000 euros

Siège social
Zone Industrielle de l'Orme Pomponne
44, avenue Paul Langevin
91130 RIS-ORANGIS
(la « Société »)

En cours d'immatriculation au RCS d'EVRY

STATUTS CONSTITUTIFS

certifiés conformes

M. L.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à RIS-ORANGIS (91130) le 27 septembre 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **A4 ASSOCIATES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans le capital de la société L4 LOGISTICS et ses filiales.
- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de titres de participation, la création de filiales de toute activité ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé Zone Industrielle de l'Orme Pomponne – 44, avenue Paul Langevin – 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - ASSOCIES

6.1. Qualités à réunir pour être associé

Compte tenu de l'objet particulier de la Société et du fait qu'elle a été constituée pour regrouper certains cadres de la société L4 LOGISTICS (493 479 364 RCS EVRY) et de ses filiales, seules pourront devenir et rester associées en plus de la société MILENA soussignée et titulaire de l'action de préférence ADP1, les personnes liées par un contrat de travail ou un mandat social à la société L4 LOGISTICS ou à l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sont contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ensemble ci-après le « **Groupe** »). La perte de cette qualité oblige l'associé concerné à céder ses actions de la société conformément aux dispositions du pacte auquel il a souscrit concomitamment à son entrée au capital de la Société.

Une ou plusieurs des sociétés du Groupe pourront également être associées dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions régissant l'autocontrôle.

6.2. Loyauté, non concurrence et non sollicitation

Hormis les fonctions exercées par les associés personnes physiques pour le compte des sociétés composant le Groupe, auxquelles il s'engage à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle, chacun des associés s'interdit de participer, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers au Groupe à une activité concurrente de celles exercées par l'une quelconque des sociétés composant le Groupe et ce, sur le territoire de l'Ile-de-France et ses départements limitrophes tant qu'il sera associé et jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) années suivant la perte de sa qualité d'associé.

Chacun des associés s'engage par ailleurs pendant une durée de deux (2) ans à compter de la perte de sa qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause et pour quelque raison que ce soit, vis-à-vis des sociétés composant le Groupe :

- à ne pas embaucher, ni essayer de débaucher, ou persuader de quitter le Groupe, les agents ou employés des sociétés composant le Groupe, ou quelque membre du personnel que ce soit ou de l'équipe dirigeante, présents à la date de la perte de la qualité d'associé de l'intéressé ou ayant appartenu aux sociétés composant le Groupe au cours de l'année précédant cette date ;
- à ne pas agir de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre de missions de conseils et/ou d'expertise, au profit de clients ou de toute autre personne entretenant, à la date de la perte de la qualité d'associé, ou ayant entretenu dans les deux années ayant précédé cette date, des relations commerciales ou professionnelles avec l'une des sociétés composant le Groupe dans lesquelles l'associé était impliqué.
- à ne pas contacter la clientèle des sociétés du Groupe, notamment en vue de leur divulguer des informations qu'il détient sur le Groupe ou encore de tenter de fragiliser la relation d'affaires de cette clientèle avec les sociétés du Groupe en l'incitant à remettre en cause sa collaboration avec le Groupe.

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000€) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

7.2 – Capital Social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000€).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (449.999) actions ordinaires ; et
- UNE (1) action de préférence dite « ADP1 ».

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

L'action de préférence dite « ADP1 » émise par la Société confère à son propriétaire, la société MILENA, société par actions simplifiée au capital de 1.110.000 euros, dont le siège social est sis 732, rue du Maréchal Leclerc – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 852 224 534, les droits particuliers suivants :

Le titulaire de l'ADP1 bénéficie d'un droit de vote plural durant la vie de la Société, pour les décisions ayant pour objet :

- (i) une modification des statuts ;
- (ii) une ou plusieurs opérations portant sur le capital (notamment : réduction de capital, augmentation de capital, dissolution, liquidation) ;
- (iii) la distribution de dividendes ou de réserves ;
- (iv) l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- (v) la nomination ou la révocation du président ou du directeur général.

Pour les décisions ci-dessus visées aux points (i) à (v), l'ADP1 donne droit à 1.000.000 (1 million) de voix.

L'ADP1 ne donne pas le droit à la distribution de dividendes en cours de vie sociale mais seulement au partage du boni de liquidation au terme de la Société.

Les privilèges offerts par l'ADP1 sont attachés à la personne qui la détient (la société MILENA) et non à l'action elle-même, de sorte que l'ADP1 n'est pas transmissible.

Sous réserve de ces droits spécifiques et des aménagements liés au droit de vote et au droit financier, cette ADP1 est soumise à toutes les dispositions statutaires et est assimilée aux actions ordinaires.

Les droits attachés à cette action ne peuvent être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissements du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la société, qu'après approbation par l'assemblée spéciale de l'associé titulaire de l'ADP1 statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

L'ADP1 peut être convertie en action ordinaire, sur décision du président de la Société, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société et après approbation de l'assemblée spéciale du titulaire de l'ADP1, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison d'UNE (1) ADP1 pour UNE (1) action ordinaire.

Hormis les droits particuliers dont est assortie l'ADP1, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Lorsque ces actions sont émises en cours de vie sociale au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, et toute souscription de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le projet de transmission doit être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'indication du tiers cessionnaire, des conditions financières et du délai de la cession projetée.

L'agrément est donné par décision du président de la Société. Il résulte soit de sa notification écrite soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de six (6) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit par la Société elle-même, au prix fixé par convention extra-statutaire, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

Lorsque les titres sont acquis par la Société, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - EVICTION - EXCLUSION

15.1 Eviction

En cas de perte des qualités requises pour être associé de la Société telles que stipulées à l'article 6.1, l'associé concerné est tenu de céder l'intégralité des titres de capital de la Société qu'il détient en application du pacte d'associés conclu concomitamment à l'acquisition de sa qualité d'associé.

15.2 Exclusion

15.2.1 Chaque associé pourra en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion telle que visée à l'article 15.2.2 ci-dessous, être exclu du capital de la Société sur décision du Président.

Chacun des Associés, reconnaît expressément que le principe de son admission en tant que tel a été déterminé en considération du fait qu'il peut être tenu de céder ses actions ou exclu dans les conditions visées au présent article.

15.2.2 Causes d'exclusion :

Pourra être exclu de la Société dans les conditions ci-après tout associé (l' « **Associé Contrevenant** »), sous réserve qu'il n'ait pas été remédié à la cause d'exclusion lorsqu'elle est susceptible de remédiation dans les trente (30) jours calendaires à compter de la notification adressée par le président de la Société à l'associé concerné conformément à la procédure précisée à l'article 15.2.3 ci-dessous, dans les cas suivants (les « **Causes d'Exclusion** ») :

- (i) non-respect d'une disposition statutaire ou d'un pacte conclu entre les associés ;
- (ii) mésentente avérée avec un ou plusieurs associés ou leurs représentants légaux ;
- (iii) changement de représentant légal ou modification de la représentation légale ;
- (iv) désaccords profonds ou persistants avec le président de la Société quant à la direction et la gestion de la Société et ses filiales ;
- (v) agissements non conformes à l'intérêt social de la Société et/ou ses filiales.

15.2.3 Procédure

Le président de la Société, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'une Cause d'Exclusion, pourra initier la procédure d'exclusion de l'Associé Contrevenant.

Le président de la Société avisera préalablement l'Associé Contrevenant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge ; étant précisé que la notification devra indiquer (i) les éléments constitutifs de la Cause d'Exclusion (ii) la possibilité de remédiation de ladite Cause d'Exclusion (si elle peut l'être) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de la notification l'informant de ladite Cause d'Exclusion, (iii) ainsi que le prix de cession ou de rachat des titres déterminé selon les conditions visées à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La décision du président de la Société se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de huit (8) jours calendaires suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, ou si la Cause d'Exclusion est remédiable mais ne l'a pas été dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivants l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires (la « **Date de la Décision d'Exclusion** »), à l'effet de permettre à l'Associé Contrevenant de présenter son point de vue et ses explications auprès du président de la Société par tout moyen écrit ou oral.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant par décision du président de la Société devra être notifié à l'Associé Contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge,

En cas d'exclusion de l'Associé Contrevenant, le rachat portera sur l'intégralité des titres qu'il détient.

15.2.4 Prix de rachat

En cas d'exclusion, le prix de rachat des titres de la Société détenus par l'Associé Contrevenant exclu sera déterminé par application de l'article 5.3 du Pacte d'Associés (le « **Prix d'Exclusion** »).

15.2.5 Modalités de rachat

Le transfert à la Société (ou à toute personne satisfaisant les conditions de l'article 6.1 désignée par le Président) des titres de la Société, dans le cadre du rachat, est réalisé, dans un délai maximum de six (6)

mois à compter de la Date de la Décision d'Exclusion, par la délivrance à l'Associé Contrevenant exclu d'un(de) chèque(s) ou d'un(d') ordre(s) irrévocable(s) de virement (en fonds conformément à l'Article 15.2.4.)

Dans le cas où l'Associé Contrevenant exclu n'aurait pas mis la Société ou le tiers substitué en mesure de lui payer le Prix d'Exclusion qui lui serait dû, ce Prix d'Exclusion pourra, à la diligence de la Société ou du tiers substitué, être consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du Prix d'Exclusion.

Le transfert des titres de la Société détenus par l'Associé Contrevenant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Contrevenant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Contrevenant exclu du Prix d'Exclusion ou (ii) de la notification par la Société ou le tiers substitué qu'elle(il) a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, les associés désignent en tant que mandataire d'intérêts communs le président de la Société qui pourra inscrire dans les livres de la Société le transfert des titres de la Société et signer, le cas échéant, tout ordre de mouvement que l'Associé Contrevenant aurait refusé de signer.

Les titres de la Société seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Contrevenant exclu devra faire son affaire.

Les titres de la Société rachetés par la Société en application du présent article devront, dans un délai de six (6) mois, soit être cédés dans le respect des présents statuts et du pacte soit annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de la Société de l'Associé Contrevenant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des titres de la Société dont le transfert est envisagé aux termes du présent Article 15, tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Contrevenant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Contrevenant exclu sont, entre la Date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession, de plein droit inclus dans les titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Contrevenant exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Toute contestation de la Cause d'Exclusion ou du Prix d'Exclusion par l'associé concerné sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société, toutefois, en cas de contestation quelle qu'en soit la cause, la procédure d'exclusion ne sera pas suspendue et le transfert des titres de l'Associé Contrevenant sera réalisé à l'issue de la procédure d'exclusion prévue au présent Article.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A

défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Par exception, pour les décisions ayant pour objet :

- (i) une modification des statuts ;
- (ii) une ou plusieurs opérations portant sur le capital (réduction de capital, augmentation de capital, dissolution, liquidation) ;
- (iii) la distribution de dividendes ou de réserves ;
- (iv) l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- (v) la nomination ou la révocation du président ou du directeur général.

l'ADP1 donne droit à 1.000.000 (1 million) de voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Une décision collective des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la

personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives concernent tout objet relevant de leur compétence en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émergée par les membres

de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce,
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un Commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés conformément aux règles prévues par les présents statuts pour l'adoption des décisions, et sous réserve des droits attachés aux ADP 1, à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

ARTICLE 31 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000€), a été déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE IDF qui a délivré, à la date du 2 septembre

2022, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 32 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) **La société MILENA,**
Société par actions simplifiée au capital de 1.110.000 euros,
Dont le siège social est sis 732, rue du Maréchal Leclerc – 78670 VILLENES-SUR-SEINE,
Immatriculée sous le numéro 852 224 534 RCS VERSAILLES,
Représentée par son président Monsieur Michel GASGANIAS ;
- 2) **Monsieur Michel REICHERT,**
Né le 20 juillet 1965 à WERNAU (Allemagne),
De nationalité française,
Demeurant 40, rue Carnot, 60200 COMPIEGNE ;
- 3) **Monsieur Fabien VALOGGIA,**
Né le 13 mars 1980 à RIS-ORANGIS (91),
De nationalité française,
Demeurant 41, rue Pasteur – 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
- 4) **Monsieur Christophe BIRON,**
Né le 25 avril 1969 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant 64, quai Jacques Bourgoïn – 91100 CORBEIL-ESSONNES ;
- 5) **Monsieur Laurent BIDART,**
Né le 4 juillet 1982 à RIS-ORANGIS (92),
De nationalité française,
Demeurant 27, rue du Docteur Rouffy – 91210 DRAVEIL ;
- 6) **Monsieur Sébastien SALEM,**
Né le 21 octobre 1971 à NANTERRE (92),
De nationalité française,
Demeurant 73, avenue Marceau – 92400 COURBEVOIE,
- 7) **Monsieur Olivier SAUNIER,**
Né le 26 mai 1983 à BERGERAC (24),
De nationalité française,
Demeurant 30, rue Montessuy – 91260 JUVISY-SUR-ORGE.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Monsieur Michel GASGANIAS, né le 19 février 1960 à NANTERRE (92), de nationalité française, demeurant 732, rue du Maréchal Leclerc – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, qui déclare (i) accepter cette fonction et (ii) n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera le cas échéant fixée par acte séparé.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective des associés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président.

En tant que de besoin, le soussigné est spécialement mandaté pour :

- signer la correspondance,
- recevoir ou payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- et généralement, faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

hs A.L. OB
SS
fu B

Fait à RIS-ORANGIS,
Le 27 septembre 2022,
En DEUX (2) originaux dont un pour être déposé au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités requises.

La société MILENA
Représentée par Monsieur Michel GASGANIAS

Monsieur Michel REICHERT

Monsieur Fabien VALOGGIA

Monsieur Christophe BIRON

Monsieur Laurent BIDART

Monsieur Sébastien SALEM

Monsieur Olivier SAUNIER

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

ANNEXE 2**ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE IDF prise en son agence sise 14, avenue du Centre 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX;
- paiement des honoraires du formaliste pour effectuer les formalités de constitution de la Société ;
- convention de mise à disposition avec L4 LOGISTICS;
- honoraires d'avocats relatifs à la constitution de la Société.

July 19
CP
19